



Communauté de Communes  
du Bas-Armagnac

**CONVENTION RELATIVE A L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**ENTRE** *La Communauté de Communes du Bas-Armagnac*,  
77 rue Nationale - BP 45 - 32 110 NOGARO, représentée par son président, Monsieur Vincent GOUANELLE, en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020.

**ET** **Nom et prénom** : .....  
**Adresse** : .....  
**CP** : ..... **Ville** : .....  
**Lieu du contrôle** : ..... **CP** : ..... **Ville** : .....

**Il est convenu :**

**Article 1<sup>er</sup> : Nature de l'opération**

La Communauté de Communes du Bas-Armagnac gère, sur transfert de compétence, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Cette mission comprend, pour les constructions neuves ou les réhabilitations de bâtiments, un contrôle technique obligatoire incluant la vérification technique de la conception, l'implantation et la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 2 : Modalités**

Pour que le contrôle prévu par la loi puisse être effectué avant remblaiement et que le certificat de conformité soit délivré, le demandeur devra prendre rendez-vous au moins cinq jours ouvrés avant le début des travaux de l'installation d'assainissement non collectif avec le SPANC.

**Article 3 : Montant de la prestation**

Le Conseil de la Communauté de Communes du Bas-Armagnac a fixé par délibération :  
- à 90,91 € H.T. le contrôle de conception et d'implantation d'une installation,  
- à 136,37 € H.T. le contrôle de bonne exécution des travaux,  
soit un montant total de redevance de 227.28 € H.T.

Il est de la responsabilité du pétitionnaire d'informer le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes avant remblaiement, faute de quoi une majoration de 136.37 € H.T. sera appliquée. Cette majoration interviendra également dans le cas où la filière s'avère être non conforme à la réglementation en vigueur au moment du contrôle.

**Article 4 : Modalités de règlement**

L'avis concernant le contrôle de conception et d'implantation sera transmis au pétitionnaire dans un délai de deux mois maximum après réception du dossier complet par le SPANC. Tout demandeur devra alors s'acquitter de la redevance d'un montant de 90,91 € H.T. Enfin, à l'issue du contrôle de bonne exécution des travaux, une redevance de 136,37 € H.T. (éventuellement majorée – Art 3) sera alors facturée. Un rapport technique et le certificat de conformité de l'installation seront délivrés dès le paiement de cette redevance.

Le demandeur,

La Communauté de Communes  
du Bas-Armagnac,

Fait à

Fait à Nogaro,

Le

Le

Signature (avec la mention " bon pour acceptation")

Le vice-président, par délégation  
Bernard HAMEL

Octobre 2020